



Assemblée générale

Distr. générale
7 octobre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

15/26

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 62/145 de l'Assemblée datée du 18 décembre 2007,

1. *Prend acte avec satisfaction* des larges consultations menées par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, y compris les différentes consultations gouvernementales régionales concernant les formes traditionnelles ou nouvelles d'activités mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier concernant les effets des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits de l'homme;

2. *Prend également acte avec satisfaction* du large processus de consultation mené par le Groupe de travail concernant le contenu et le champ d'application d'un éventuel projet de convention relative aux sociétés privées qui proposent sur le marché

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa quinzième session (A/HRC/15/60), chap. I.

international des services d'assistance et de conseil dans le domaine militaire et d'autres services militaires et liés à la sécurité, y compris une série de consultations gouvernementales régionales et de consultations avec des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, des institutions universitaires et des experts;

3. *Prend note* des principes et des principaux éléments du projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées proposé par le Groupe de travail dans son rapport¹;

4. *Décide*, à des fins de transparence et d'ouverture totale, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international, y compris, entre autres, l'option consistant à élaborer un instrument juridique contraignant relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité, y compris leur responsabilité, en tenant compte des principes, des principaux éléments et du projet de texte proposés par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

5. *Décide aussi* que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée tiendra une session de cinq jours ouvrables par an pendant une période de deux ans, et que sa première session interviendra au plus tard en mai 2011;

6. *Décide en outre* que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée présentera ses recommandations à la vingt et unième session du Conseil;

7. *Affirme* qu'il importe de donner au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée les compétences techniques nécessaires et les conseils d'experts lui permettant d'accomplir son mandat, et décide que les membres du Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires qui ont participé à l'élaboration des principes, des principaux éléments et du projet de texte d'une éventuelle convention participeront aux activités du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée en tant que conseillers;

8. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée toutes les ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

34^e séance
1^{er} octobre 2010

[Adoptée par 32 voix contre 12 avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Mauritanie, Maurice, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

¹ A/HRC/15/25.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Ukraine.

Se sont abstenus:

Maldives, Norvège, Suisse.]
